

**Postulat Grégoire Junod et consorts - Soutenir la formation professionnelle des
chômeurs : encore faut-il s'en donner les moyens !**

Développement

Selon les statistiques du Service de l'emploi, le canton de Vaud comptait plus de 20'000 chômeurs en janvier 2010. Parmi ceux-ci, 8500, soit plus de 40%, sont sans formation professionnelle. Si la formation n'est pas la seule réponse pour lutter contre le chômage, elle constitue cependant un élément important. C'est aussi un bon moyen d'offrir un avenir aux personnes, peu formées ou sans aucune formation professionnelle, souvent parmi les premières victimes du chômage.

C'est d'ailleurs en partant de ce constat, concernant plus spécifiquement les jeunes à l'aide sociale, que le Conseil d'Etat a lancé, puis ensuite pérennisé le programme interdépartemental Forjad, visant à offrir une formation professionnelle à tout jeune inscrit au revenu d'insertion. Pour la classe d'âge des 18-25 ans, le revenu d'insertion est maintenant devenu un dispositif d'orientation vers la formation professionnelle et concrétise la volonté du Conseil d'Etat de "faire de la formation des jeunes adultes qui en sont dépourvus une priorité de la législature"[1]. En juin 2009, le Grand Conseil a d'ailleurs très largement soutenu cette politique en acceptant la pérennisation du programme Forjad.

Si le Conseil d'Etat a trouvé une solution innovante concernant les 18-25 inscrits au RI, la situation des chômeurs reste très préoccupante. Pourtant là aussi, il serait intéressant de pouvoir offrir des formations qualifiantes allant bien au-delà des simples cours de perfectionnement professionnel proposés à l'heure actuelle.

La loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI) offre en la matière une possibilité très intéressante, l'allocation de formation (AFO, art. 66a et 66c LACI, voir annexe). Celle-ci permet d'offrir à un chômeur de plus de 30 ans sans formation professionnelle la possibilité de suivre un apprentissage menant au CFC ou l'attestation fédérale de deux ans avec une participation financière du chômage à hauteur d'un maximum de 3500 francs par mois[2]. En d'autres termes, cette mesure permet de transformer un chômeur en apprenti.

La loi fédérale et ses dispositions d'application prévoient que ce sont les cantons qui sont aujourd'hui compétents pour octroyer les AFO. Les charges liées à cette mesure ne font pas partie des budgets à disposition des cantons pour les mesures du marché du travail. Elles sont donc directement prises en charge par la Confédération.

En 2008, 428 personnes auraient bénéficié de cette mesure en Suisse, soit moins de 1% sur les 60'000 chômeurs qui pourraient être concernés par cette mesure ! En janvier 2010, le canton de Vaud comptait 66 chômeurs au bénéfice d'une AFO se déroulant en totalité ou en partie sur 2010, contre 317 pour toute la Suisse.

Il y a donc lieu de se demander pourquoi les cantons, et a fortiori le canton de Vaud, ne recourent pas de manière plus intensive aux allocations de formation. Entre les 428 dossiers de 2008 et les 60'000 ayants droit, il y a incontestablement une marge de manœuvre ! Aujourd'hui, aucune publicité ou presque n'est faite pour cette prestation. Pourtant les dispositions actuelles de la LACI permettraient d'offrir une formation professionnelle aux travailleurs qui en sont dépourvus et ainsi particulièrement exposés au chômage, et notamment au chômage de longue durée.

Par ce postulat, nous demandons donc au Conseil d'Etat de développer une politique active d'accès à la formation professionnelle pour les chômeurs qui en sont dépourvus, notamment à travers le recours aux allocations de formation au sens des articles 66a et 66c LACI.

Développement et renvoi en commission.

[1] EMPD 154, p.1

[2] Dans certains cas, la formation peut être ouverte au moins de 30 ans ou offerte à un chômeur au bénéfice d'une formation professionnelle qui ne serait plus en adéquation avec le marché du travail. (voir annexe)

Annexe : LACI, articles 66a et 66c

Art. 66 a Allocations de formation

¹L'assurance peut octroyer des allocations pour une formation d'une durée maximale de trois ans à l'assuré qui :

a.

...

b.

est âgé de 30 ans au moins, et

c.

n'a pas achevé de formation professionnelle ou qui éprouve de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à sa formation.

²Dans des cas fondés, l'organe de compensation peut autoriser une dérogation à l'al. 1 concernant la durée de formation et la limite d'âge.

³Ne peuvent bénéficier des allocations de formation les assurés qui possèdent un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée ou qui ont suivi une formation de trois ans au moins, sans diplôme, à l'un de ces établissements.

⁴L'allocation n'est octroyée que si l'assuré a conclu avec l'employeur un contrat de formation qui prévoit un programme sanctionné par un certificat.

Art. 66 c1 Montant et durée des allocations de formation

¹L'employeur verse au travailleur un salaire qui équivaut au moins au salaire d'apprenti correspondant et qui tient compte de façon appropriée de son expérience professionnelle. Il paie les cotisations sociales afférentes au salaire et déduit de la somme versée au travailleur la part à la charge de ce dernier.

²Les allocations de formation correspondent à la différence entre le salaire effectif et un montant maximum fixé par le Conseil fédéral.

³La caisse verse les allocations de formation directement au travailleur, paie les cotisations sociales y afférentes et déduit de la somme versée au travailleur la part à la charge de ce dernier.

⁴Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'au terme de la formation pour laquelle l'allocation a été octroyée.

Lausanne, le 11 mai 2010.

(Signé) Grégoire Junod et 47 cosignataires

M. Grégoire Junod : — Aujourd'hui, 40% des chômeurs dans le canton de Vaud sont sans aucune formation professionnelle. Sur les 20'000 chômeurs que comptait le canton au mois de janvier, 8500 n'ont aucune formation professionnelle. Le canton a mis en place, pour les personnes à l'aide sociale, un dispositif qui permet aux jeunes d'obtenir des formations qualifiantes à travers le programme d'insertion des jeunes adultes pour la formation professionnelle (FORJAD). Par contre, pour les chômeurs, il n'existe à l'heure actuelle que très peu de solutions de formation qualifiante. Les seules formations offertes dans le cadre du chômage sont des formations de courte durée, des stages, ou encore les emplois d'insertion. Il existe toutefois une possibilité offerte par la loi fédérale, qui est l'allocation de formation, permettant à des chômeurs de plus de 30 ans de suivre un apprentissage de trois ou quatre ans, avec une prolongation du délai-cadre du chômage, le salaire d'apprenti étant complété par l'assurance-chômage, jusqu'à concurrence de 3500 francs par mois. Cette solution est extrêmement utile, parce qu'elle permet aux chômeurs âgés, qui n'ont pas de formation professionnelle, d'en acquérir une, et ainsi de réduire le risque de retomber au chômage. Malheureusement, cette solution est extrêmement peu utilisée en Suisse : 317 allocations de formation pour l'ensemble du pays, 66 pour le canton de Vaud.

Ce que nous demandons ici, avec ce postulat, ce n'est pas de créer de nouvelles mesures, mais que le canton exploite au mieux cette disposition, qu'il mette plus de chômeurs en allocation de formation. Entre 317 et 60'000 ayants droit en Suisse, il y a une marge de manœuvre, et nous pouvons largement l'exploiter dans le canton ; d'autant plus que cette mesure est entièrement à charge de la Confédération.

La discussion est ouverte.

M. Pierre-Yves Rapaz : — Comme l'a demandé le postulant, il serait intéressant de débattre de cela en commission. En attendant, j'ai deux remarques. Ayant engagé une apprentie en son temps selon cet article 66, je pense que cette disposition est en effet une bonne chose. On ne fait pas de publicité outre mesure pour cet article, mais des gens compétents à l'Office régional de placement (ORP) qui ont signalé à cette demoiselle qu'elle pouvait utiliser cette disposition. Le personnel de l'ORP devrait faire son travail correctement et inciter, en effet, ces chômeurs à utiliser cet article et à s'approcher des patrons voulant engager ce genre de personnes.

Il faudra que ce soient des mesures réelles et non des mesures alibi ; il faut que cela débouche sur une profession que l'apprenti aura envie de pratiquer et que cet article 66 ne soit pas la solution de "facilité" — excusez-moi du terme — pour faire trois ans de formation et se rendre compte, après, que ce n'était pas la bonne voie. Et ainsi changer de voie.

M. Grégoire Junod : — Pour une fois je suis assez d'accord avec M. Rapaz. L'allocation de formation — et à mon avis, il ne faut pas que cela change — prévoit que c'est au chômeur lui-même de trouver une place d'apprentissage et, le cas échéant, de solliciter auprès de l'ORP et de sa caisse de chômage le droit à cette allocation de formation. Cela doit demeurer. Si vous lisez le postulat, à aucun endroit il n'est écrit que ce dispositif devrait être modifié. Par contre, et c'est cela le réel problème aujourd'hui — vous l'avez bien relevé —, les ORP ne font quasiment aucune publicité pour ce dispositif.

Je n'ai pas déclaré mes intérêts avant : je suis secrétaire syndical chez UNIA. C'est vrai que je rencontre, par exemple dans l'hôtellerie et la restauration, ou dans la vente, pas mal de travailleurs âgés, ou qui ont plus de 30 ans ; ils ont une assez longue expérience professionnelle, et pourraient suivre avec intérêt une formation qualifiante. Ils sont rarement au courant de cette disposition. Ce que je souhaite, avec ce postulat, c'est qu'on fasse plus de publicité pour cette mesure, de telle sorte qu'on puisse former plus de chômeurs âgés. Vous l'avez dit, pour l'employeur c'est une solution intéressante, parce qu'il forme un apprenti, qui a déjà toute une série de qualifications de par son expérience professionnelle.

M. Bertrand Clot : — J'abonde dans le sens de la proposition de M. Junod. Elle va véritablement dans le bon sens. Mais n'oublions pas qu'il existe aussi l'article 32. Il pourrait être utilisé dans ce cadre-là ; la formation serait plus rapide pour des chômeurs en fin de droit et leur coûterait peut-être moins au niveau scolaire. Un apprentissage représente un jour ou un jour et demi de cours par semaine. Avec l'article 32, il peut se faire sur un laps de temps réduit. Bon nombre de ces chômeurs ayant pratiqué le métier pendant plusieurs années pourrait en bénéficier de cet article 32. C'est aussi une voie à prendre en compte.

Mme Christa Calpini : — C'est vrai qu'il y a une lacune dans la communication au niveau de cet article 66 a), qui devrait aussi intéresser les chômeurs contraints d'envisager un changement de formation. Cette piste est très intéressante.

M. François Payot : — Je relève que dans l'article invoqué ici, il s'agit bien de gens qui n'ont pas bénéficié de formation, ni suivi de Hautes écoles ; donc il ne s'agit pas de chômeurs en fin de droit de 50 ans, car la plupart ont travaillé dans un métier. Si à cet âge ils se retrouvent sans formation professionnelle attestée, ils auraient peut-être alors le droit d'en suivre une. Donc, cette possibilité ne s'ouvre qu'à des personnes qui n'ont ni CFC, ni diplôme d'une Haute école, ni diplôme HES. C'est assez restrictif, et sur les 60'000 personnes évoquées par M. Junod, je serais juste un peu étonné qu'on en trouve des milliers dans cette situation.

M. Grégoire Junod : — Précisément, monsieur le député, c'est bien le problème. Je vous l'ai dit auparavant, vu les statistiques du chômage vaudois, ce chiffre est quand même très révélateur : 8500 chômeurs sur 20'000 sont sans aucune formation. Vous avez un risque beaucoup plus élevé de vous retrouver au chômage sans formation qu'avec. Vous avez raison, parmi la population, ce chiffre est très largement inférieur. La plupart des gens en Suisse ont un petit bout de formation. Par contre, chez les chômeurs, 40% sont sans formation professionnelle. Quand je citais le chiffre de 60'000, c'était à l'échelle nationale ; c'est le nombre de chômeurs sans formation professionnelle aucune. D'où l'intérêt de cette mesure. L'article 32 n'est pas toujours simple pour les chômeurs. Il y a peut-être des modifications de la loi fédérale à effectuer. L'article 66 offre justement une possibilité à ces chômeurs. Encore une précision : cette mesure est pour des gens qui n'ont pas de formation du tout, ou qui ont une formation qui n'est plus du tout adaptée au marché du travail. Mais ce sont des cas beaucoup plus restrictifs.

M. Pierre-Yves Rapaz : — Il ne faut pas faire durer le débat plus longtemps, il aura lieu en commission, et il sera fort intéressant. Je précise à M. Junod que, sur ces 8500 personnes, il serait intéressant de savoir combien d'années ces gens ont travaillé avant de se retrouver au chômage et d'où ils viennent. Par "d'où ils viennent", j'entends le genre de métier, pas forcément le pays. Pour une fois, je ne demande pas le pays, mais simplement la profession. Ce serait intéressant de voir que ce sont des gens qui n'ont peut-être pas travaillé pendant une dizaine d'années sans formation.

Ce sera bien aussi d'expliquer à nouveau en commission que ce n'est pas un article qui vise une reconversion, car comme l'a dit mon collègue Payot tout à l'heure, cet article vise des gens qui n'ont pas de formation à la base et qui ont plus de 30 ans. Donc, ce n'est pas une reconversion pour des gens qui changeraient d'avis et qui voudraient faire un autre métier. Je soutiens le renvoi en commission, afin que le débat puisse éclaircir certains points encore nébuleux de ce postulat.

La discussion est close.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.